

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1603773

M. O. S

M. Gosselin
Président-rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2016
Lecture du 16 décembre 2016

49-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 août et le 4 novembre 2016 M. O. S, représenté par Me Bon-Julien, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine portant interdiction de séjour en date du 27 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'est pas justifié de la compétence du signataire de l'arrêté ;
- l'arrêté se fonde sur des faits matériellement inexacts ; depuis sa dernière interpellation, il ne peut plus lui être reproché de violence durant des manifestations ; depuis 2015, il vit en concubinage et attend un enfant ; il se borne à participer à des concerts de soutien et s'il a participé à des manifestations contre la loi travail, il n'a commis aucune violence ; il est estimé de ses voisins ;
- la mesure est disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ; le préfet n'apporte aucun élément de fait au soutien de sa décision.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. S ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gosselin,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Bon-Julien, représentant M. S.

Sur la légalité de l'arrêté du 27 juin 2016 :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 : « *La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.* » ;

2. Considérant que, sur le fondement de cette disposition, le préfet d'Ille-et-Vilaine a, par arrêté du 27 juin 2016, interdit à M. S de séjourner, les journées au cours desquelles sont organisées des manifestations contre la loi dite El Khomri et contre les violences policières, une heure avant l'heure de rassemblement des manifestations, et jusqu'à minuit, à l'intérieur d'un périmètre incluant une partie importante du centre-ville de Rennes, et dans les rues intégrées à l'itinéraire des manifestations ; que cette mesure a pris effet à compter de la notification de l'arrêté pour s'achever le 25 juillet 2016 ;

3. Considérant que le préfet a retenu que M. S a été interpellé pour dégradation de biens publics durant une manifestation contre l'implantation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes à Nantes, le 22 février 2014, et qu'en connaissance de ses actions radicales, il est susceptible d'intégrer des groupes violents ; qu'il a, en conséquence, estimé que la présence de M. S aux rassemblements organisés contre le projet de loi travail ou contre les violences policières vise à participer à des actions violentes et qu'il y a lieu d'interdire sa présence à Rennes lors de ces manifestations durant lesquelles des troubles à l'ordre public sont prévisibles, compte tenu des manifestations antérieures ;

4. Considérant que, pour prononcer l'interdiction de séjour contestée, le préfet d'Ille-et-Vilaine s'est fondé sur la condamnation de M. S à une peine de trois mois de prison pour dégradations lors d'une manifestation à Nantes en février 2014 ; que cette seule condamnation, alors que le préfet ne produit aucun élément permettant de retenir que M. S a personnellement participé aux dégradations et violences survenues durant les manifestations rennaises de 2016, ne permet pas d'établir que l'intéressé, même s'il a manifesté et participé à des actions de soutien à des militants d'extrême gauche, pourrait entraver l'action des pouvoirs publics ; que, dans ces conditions, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris une mesure excessive et

disproportionnée au regard des pouvoirs qui lui sont donnés par les dispositions ci-dessus énoncées de la loi du 3 avril 1955 en interdisant M. S de séjour à Rennes sur le parcours des manifestations et en centre-ville ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. S est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 juin 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. S et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juin 2016 du préfet d'Ille-et-Vilaine interdisant M. S de séjour à Rennes les jours de manifestation est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. S une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. O. S et au ministre de l'intérieur.

Copie du présent jugement sera transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 décembre 2016.

Le président-rapporteur,

signé

O. GOSSELIN

L'assesseur le plus ancien,

signé

F. POTTIER

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.